



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Mémoire sur le projet de loi n° 99

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et
d'autres dispositions

Présenté à la commission de la santé et des services sociaux de
l'Assemblée nationale du Québec

Septembre 2016

Rédaction du mémoire

Jean Hénault, M.A., ps.éd., coordonnateur aux admissions et au soutien professionnel, OPPQ

Personnes ayant collaboré à l'élaboration du mémoire

Dominique Auger, D.S.A., Adm. A., directrice générale et secrétaire, OPPQ

Sarah Dufour, Ph. D., professeure agrégée, École de psychoéducation, Université de Montréal

Érika Fortin, ps.éd., Protection de l'enfance et de la jeunesse, Centre de santé Inuulitsivik

Sarah Fraser, PH. D., professeure adjointe, École de psychoéducation, Université de Montréal

Claire Fréchette, ps.éd., CISSS des Laurentides

Denis Leclerc, ps.éd., président, OPPQ

Claude Paquette, M. Sc., ps.éd., coordonnateur à la qualité de l'exercice et au soutien professionnel, OPPQ

Maryse Olivier, ps.éd., DPJ adjointe, Centres jeunesse de Lanaudière

Table des matières

INTRODUCTION	4
DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOTIONS DE MILIEUX DE VIE SUBSTITUTS ET FAMILLES D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ.....	5
DISPOSITION CONCERNANT LA NOTION D'EXPLOITATION SEXUELLE.....	5
DISPOSITION CONCERNANT LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	6
CONCLUSION	10
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	11
RÉFÉRENCES	12

Introduction

L’Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec remercie la Commission de la santé et des services sociaux de l’invitation qui lui a été faite d’exprimer son point de vue sur le projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions.

L’Ordre a été créé en 2010, mais les psychoéducateurs font partie du système professionnel depuis 2000. L’Ordre compte à ce jour plus de 4500 membres et a pour principale mission de protéger le public, soit toutes les personnes qui utilisent des services professionnels dans les différentes sphères d’activités réglementées. Il remplit son mandat, conféré par le Code des professions du Québec, en s’assurant, entre autres, du haut niveau de qualité des services professionnels offerts par ses membres.

Plus de 85 % des psychoéducateurs pratiquent dans les réseaux de la santé et des services sociaux et de l’éducation. Nous retrouvons également des psychoéducateurs dans différents organismes gouvernementaux, en pratique privée, dans le milieu communautaire et dans les communautés autochtones. Les psychoéducateurs interviennent auprès des personnes ayant développé ou étant en voie de développer une relation inappropriée avec leur environnement. Appelés à travailler avec des clientèles de tous les âges, les psychoéducateurs se distinguent par l’approche qu’ils adoptent pour répondre aux besoins des personnes en difficulté. Pour les psychoéducateurs, les difficultés résident dans l’interaction entre l’individu et son milieu de vie. Il en résulte des interventions dirigées non seulement vers la personne, mais aussi vers l’environnement avec lequel celle-ci est en interaction. Dans le cadre de l’application de la Loi sur la protection de la jeunesse, le psychoéducateur prend en compte la situation de vulnérabilité de la personne évaluée et aborde l’évaluation avec une approche d’accompagnement psychoéducatif (OPPQ, 2014).

Dans l’ensemble, l’Ordre accueille favorablement les propositions de révision que l’on retrouve dans le projet de loi n° 99. Dans un premier temps, l’Ordre aborde les dispositions touchant l’insertion des notions de « milieux de vie substituts » et de « familles d’accueil de proximité » et l’harmonisation des règles applicables à ceux-ci. L’Ordre appuie ces mesures ainsi que l’inclusion de la notion « d’exploitation sexuelle » dans le motif de compromission à la sécurité ou au développement portant sur les abus sexuels.

La dernière partie du mémoire traitera des dispositions favorisant l’implication des communautés autochtones et la préservation de l’identité culturelle. L’Ordre appuie les

règles proposées dans le projet de loi, mais tient à porter une attention particulière à des enjeux et des conditions pouvant avoir une incidence sur l’application de ces règles.

Dispositions concernant les notions de milieux de vie substituts et familles d’accueil de proximité

L’Ordre accueille favorablement l’insertion à l’article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34) des notions de « milieu de vie substitut » et « famille d’accueil de proximité ». On comprend que l’objectif de la loi est de prévoir que lorsqu’un enfant est retiré de son milieu de vie, il aura les mêmes droits, peu importe le nouveau milieu de vie dans lequel il sera placé. Les modifications ont pour effet d’étendre les mêmes droits à tous les enfants, peu importe où ils sont placés, et d’offrir aux familles d’accueil de proximité les mêmes ressources que les autres familles d’accueil.

Disposition concernant la notion d’exploitation sexuelle

L’Ordre accueille favorablement l’intention du législateur de reconnaître l’importance de l’exploitation sexuelle comme motif de compromission à l’intégrité physique et psychologique des jeunes. Ainsi, nous sommes en accord avec l’article 11 du projet de loi n° 99 qui vient modifier l’article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse portant sur les abus sexuels en insérant « incluant toute forme d’exploitation sexuelle » dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa.

En accord avec la recherche portant sur le sujet, nous croyons qu’il est important de reconnaître les particularités de l’exploitation sexuelle et de les distinguer des autres formes d’abus sexuel. Par le fait même, nous jugeons qu’il est souhaitable que le projet de loi apporte des précisions sur ce que l’on entend par « exploitation sexuelle ».

Enfin, la pratique de nos professionnels démontre que l’évaluation et l’orientation en lien avec les abus sexuels, dont l’exploitation sexuelle, impliquent un risque élevé de préjudices pour les jeunes. Les professionnels et autres intervenants, amenés à intervenir dans un tel contexte, doivent détenir les compétences nécessaires pour agir dans l’intérêt supérieur des personnes.

Recommandation 1

Que le législateur insère dans le projet de loi une définition claire et opérationnelle de la notion d’exploitation sexuelle.

Recommandation 2

Le ministère de la Santé et des Services sociaux doit s’assurer que les professionnels et les intervenants agissent avec compétence et qu’ils aient accès à de la formation continue, permettant un accompagnement de qualité des jeunes et de leurs parents.

Disposition concernant les communautés autochtones

Plusieurs études et commissions ont fait état d’une surreprésentation des enfants autochtones dans les services de protection de l’enfance, tant au Canada qu’au Québec, ainsi que de la précarité des conditions socio-économiques vécues par les familles prises en charge (Breton, Dufour et Lavergne, 2012; Fournier, 2007). Les données analysées par Lavergne et al. (2008) révèlent qu’au Canada, 18% des enfants autochtones sont signalés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), comparativement à 5% pour les non-autochtones. Breton, Dufour et Lavergne (2012) estiment qu’au Québec, de tous les signalements d’enfants faits à la DPJ, ceux concernant des enfants autochtones sont trois fois plus susceptibles d’être retenus par le service pour être évalués.

Les enfants autochtones évalués comme ayant un développement compromis sont cinq fois et demie plus à risque, comparativement aux allochtones dans la même situation, d’être placés dans une ressource externe à la famille par les services sociaux (Breton, Dufour et Lavergne, 2012). Si les placements en ressources externes peuvent souvent offrir un environnement stable, plusieurs écrits illustrent les impacts négatifs de tels placements hors communauté, tant sur le développement identitaire et culturel que sur le développement psychologique et de l’autonomie (Blackstock et Trocmé, 2005; Fraser et coll., 2012 ; Lafrance et Bastien, 2007; Rae, 2011).

Tel qu’il est présenté, le projet de loi n° 99 offre la possibilité aux communautés de réagir aux propositions soumises par la protection de la jeunesse ou en provenance de la cour. Les modifications législatives proposées permettront que des solutions locales soient davantage considérées, et que l’identité culturelle des jeunes soit considérée lors de la prise de décision. Le projet de loi n° 99 ouvre des portes pour la mise en place de nouvelles mesures, de nouvelles mobilisations et de nouveaux partenariats entre institutions et communautés. Aussi, nous croyons que le projet de loi permet d’agir sur

l’autodétermination des communautés et ainsi, sur le bien-être des personnes qui y vivent.

Pour toutes ces raisons, l’Ordre appuie les propositions de modifications aux articles 1, 3 et 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, portant sur l’implication des communautés autochtones et l’importance de considérer la préservation de l’identité culturelle de l’enfant lors du choix d’un milieu de vie substitut. Ces propositions ne font que rappeler les principes guidant le Directeur de la protection de la jeunesse dans le choix d’un projet de vie pour l’enfant bénéficiant de services de protection. Ces principes touchent entre autres la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, l’implication de la communauté ainsi que le respect des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones (MSSS, 2010).

L’Ordre est également favorable à l’article du projet de loi qui vient modifier la Loi sur la protection de la jeunesse par l’insertion de l’article 37.6 qui favorise la conclusion d’une entente entre un établissement qui exploite un centre de protection de l’enfance et de la jeunesse et une communauté autochtone, permettant à celle-ci de recruter et d’évaluer, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d’accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté.

Cet article apporte une proposition concrète pour favoriser l’implication des communautés autochtones et la préservation de leur identité culturelle. Il va de soi pour nous que ces familles d’accueil de la communauté auraient accès aux mêmes ressources que les autres familles d’accueil du Québec pour prendre soin des enfants qu’elles hébergent.

Si le projet de loi n° 99 offre plusieurs possibilités, il ne garantit toutefois pas la mise en place de mécanismes et de ressources nécessaires pour le déploiement des objectifs qu’il souhaite soutenir. L’adoption de nouvelles politiques, sans ressources ou mesures concrètes basées sur les besoins identifiés par la communauté, risque d’avoir des répercussions contraires à celles attendues par le projet de loi. Dans plusieurs communautés, surtout les plus éloignées, il existe peu de services de première ligne, offrant donc des possibilités limitées d’action pour les intervenants et les familles. Plusieurs d’entre elles n’ont aucun accès à un psychoéducateur ou à d’autres professionnels, et bénéficient de très peu de ressources pour tout ce qui touche l’intervention psychosociale.

Recommandation 3

Tenir une réflexion sur les pistes de solution permettant de combler le manque de ressources humaines en relation d’aide dans les communautés autochtones.

L’Ordre, ayant à cœur le bien-être des jeunes et des familles desservies par ses professionnels, a réfléchi aux conditions nécessaires pour favoriser l’application des règles du projet de loi n° 99. La prochaine partie du mémoire porte sur divers enjeux en lien avec l’intervention en contexte autochtone qui, selon notre avis et notre expertise, devrait être pris en compte lors de l’application du projet de loi. À ces enjeux, l’Ordre présente des recommandations qui s’appuient sur les expériences terrains et la littérature scientifique.

Les modifications apportées aux articles 1,3 et 4 et l’ajout de l’article 37.6 signifient que :

- Les communautés seront invitées à offrir des solutions pour les familles et jeunes à risque;
- L’utilisation de ressources locales sera favorisée, plutôt que des ressources hors communauté;
- Les intervenants allochtones devront avoir une meilleure connaissance des ressources communautaires et favoriser davantage des approches « milieu de vie », familiale et communautaire.

Les approches cliniques à favoriser sont celles qui intègrent de multiples acteurs et qui préconisent des espaces de discussion où toutes ces personnes sont considérées comme ayant une voix égale. Nous savons également que l’inclusion de membres de la communauté dans le processus de prise de décision est primordiale pour assurer que ces décisions soient signifiantes pour les familles et les communautés, pour faciliter la collaboration des acteurs essentiels, pour que les interventions soient efficaces et enfin, pour favoriser l’autodétermination des peuples autochtones. Toutefois, cette inclusion n’est pas sans défis majeurs et requiert beaucoup de temps et de soutien pour éviter des ruptures de communication et la reproduction de dynamiques de pouvoir inégales.

L’application des dispositions concernant les communautés autochtones ne pourra se réaliser sans la prise en considération de certains enjeux liés aux ressources, ainsi qu’aux diversités culturelles, sociales, linguistiques et structurelles. En voici deux que nous avons identifiées :

- Plusieurs décisions des acteurs de protection de la jeunesse sont prises lors de situations de crise. Ces événements sont moins propices à assurer une participation des membres de la communauté et des familles dans le choix de décisions éclairées, dans un contexte où l’on relève par surcroît un manque significatif de ressources professionnelles autochtones, ou ayant les compétences culturelles, en mesure d’assurer un leadership dans le processus décisionnel. La prise de décisions et le choix d’actions pour la prévention requièrent des ressources humaines et économiques, ainsi que le développement de relations de confiance entre agents des services de protection de la jeunesse et membres des communautés.
- Les psychoéducateurs et autres professionnels œuvrant auprès des communautés autochtones doivent avoir accès à des formations sur l’intervention en contexte interculturel, et plus spécifiquement en contexte autochtone. Certaines de nos universités offrent des cours portant sur ces sujets. Alors que notre compréhension du bien-être et du développement est généralement ancrée dans une compréhension psychosociale ou écosystémique, nos interventions sont principalement axées sur l’individu ou la famille, et moins sur les macro-systèmes.

Recommandation 4

La formation initiale des professionnels en relation d’aide devrait comporter un volet « intervention interculturelle » qui traite de l’importance de prendre en compte les différences culturelles, tout particulièrement l’histoire des peuples autochtones et les enjeux propres aux communautés autochtones.

Recommandation 5

Faciliter l’accès à la formation continue sur l’intervention en contexte autochtone, prenant en compte l’histoire et la culture, qui s’adresse aux différents intervenants du domaine psychosocial appelés à collaborer avec les communautés autochtones.

Recommandation 6

Favoriser l’accroissement du nombre d’intervenants autochtones habilités à exercer les activités réservées, liées à la Loi sur la protection de la jeunesse.

En considérant ces différents enjeux que nous venons de présenter, le projet de loi n° 99 nous apparaît une étape importante menant à l’amélioration des soins et services destinés aux enfants des communautés autochtones.

Conclusion

L’Ordre salue l’intention du gouvernement, avec le dépôt du projet de loi n° 99, d’apporter des solutions concrètes aux problématiques vécues chez les communautés autochtones et d’inclure la notion d’exploitation sexuelle à l’article 38 d traitant de l’abus sexuel.

Nous tenons toutefois à rappeler que pour que ces dispositions aient une portée optimale, il sera important que le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne en compte les enjeux liés aux ressources ainsi qu’aux diversités culturelles, sociales, linguistiques et structurelles. Il en est de même pour l’identification des conditions de réussite, telles que la formation continue, permettant aux psychoéducateurs et aux autres intervenants d’exercer de façon rigoureuse et dans le respect des personnes les plus vulnérables.

Nous avons été heureux d’avoir eu l’opportunité de contribuer aux travaux en lien avec le projet de loi n° 99 et nous espérons que nos réflexions seront utiles aux membres de la commission de la santé et des services sociaux.

Liste des recommandations

- Recommandation 1** Que le législateur insère dans le projet de loi une définition claire et opérationnelle de la notion d’exploitation sexuelle.
- Recommandation 2** Le ministère de la Santé et des Services sociaux doit s’assurer que les professionnels et les intervenants agissent avec compétence et qu’ils aient accès à de la formation continue, permettant un accompagnement de qualité des jeunes et de leurs parents.
- Recommandation 3** Tenir une réflexion sur les pistes de solution permettant de combler le manque de ressources humaines en relation d’aide dans les communautés autochtones.
- Recommandation 4** La formation initiale des professionnels en relation d’aide devrait comporter un volet « intervention interculturelle » qui traite de l’importance de prendre en compte les différences culturelles, tout particulièrement l’histoire des peuples autochtones et les enjeux propres aux communautés autochtones.
- Recommandation 5** Faciliter l’accès à la formation continue sur l’intervention en contexte autochtone, prenant en compte l’histoire et la culture, qui s’adresse aux différents intervenants du domaine psychosocial appelés à collaborer avec les communautés autochtones.
- Recommandation 6** Favoriser l’accroissement du nombre d’intervenants autochtones habilités à exercer les activités réservées, liées à la Loi sur la protection de la jeunesse.

Références

- Blackstock, C., & Trocmé, N. (2005). Community-based child welfare for Aboriginal children: Supporting resilience through.
- Breton, A., Dufour, S. et Lavergne, C. (2012). Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec : leur réalité comparée à celle des autres enfants. *Criminologie*, 45 (2), 157-177.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada (2012). *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l’action*. 1-2.
- Fournier, I. (2007). *L’intervention auprès des familles autochtones*. Réseau universitaire intégré jeunesse (RUIJ) et Centre jeunesse de Québec. Québec, 5 p.
- Fraser, S. L., Rousseau, C., Kasudluak, R., Burmester, P., & Arauz, M. J. (2012). Culturally Appropriate Care — A Multicultural Task: Assessing the Needs of Inuit Youth in the Care of Child Welfare Services. *International Journal of Indigenous Health*, 9(2), 38-49.
- Guay, C. (2015). Les familles autochtones : des réalités sociohistoriques et contemporaines aux pratiques éducatives singulières. *Intervention*, 141, 17-27.
- Lafrance, J. et Bastien, B. (2007). Here be Dragons! Breaking down the iron cage for Aboriginal children. In I. Brown, F. Chaze, D. Fuchs, J. Lafrance, S. McKay, & S. Thomas Prokop (Eds.), *Putting a human face on child welfare: Voices from the Prairies* (pp. 89-113). Prairie Child Welfare Consortium
www.uregina.ca/spr/prairechild/index.html / Centre of Excellence for Child Welfare
www.cecw-cepb.ca
- Lavergne, C., Dufour, S., Trocmé, N. et Larrivée, M.-C. (2008). Visible minority, aboriginal and Caucasian children investigated by Canadian protective services. *Child Welfare: Journal of Policy, Practice, and Program*, 87, 59-76.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). *Un projet de vie, des racines pour la vie* : Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 8-9.
- Nilson, C. (2016). *Collaborative Risk-Driven Intervention. A study of Samson Cree Nation's application of the Hub model*. Research report: 2016-R001 Public Safety Canada.

Mémoire dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 99 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d’autres dispositions

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *Évaluer une personne dans le cadre d’une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Lignes directrices*. Montréal.

Rae, L. (2011). *Inuit Child Welfare and Family Support: Policies, Programs and Strategies*. Ottawa: National Aboriginal Health Organization.